

08-12-1977



N° .....

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET

4454/II/P

Monsieur le Directeur Général,

En séance du 13 octobre 1977, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique a examiné une plainte datée du 3 août 1976, introduite contre la Société Nationale des Chemins de Fer Belges, du fait que la Direction de l'Exploitation occupe des étudiants unilingues en qualité de gardes train intérimaires, pendant la période des vacances.

Lors de l'examen de dossiers précédents, la Commission avait estimé, en la matière que : "il convient également de tenir compte du ressort territorial de la ligne à laquelle un garde est affecté; que sur la ligne reliant Bruxelles-Capitale à la région néerlandaise, il convient que le service soit organisé de manière telle que tout usager puisse trouver un garde s'exprimant dans sa langue lorsque cette langue est le français ou le néerlandais, et ensuite.....

./.

"Considérant que la promotion au grade de chef garde  
 "de 13 gardes ne connaissant pas la langue néerlandaise ne constitue  
 "pas en soi, une infraction aux L.L.C.; qu'il ne pourrait y avoir  
 "infraction que dans le cas où ces agents seraient affectés à une  
 "ligne nécessitant la connaissance d'une seconde langue (avis 3230 -  
 "3231 - 3229 - 3251 - 3254 - 3255 - 3257/II/P du 25 novembre 1971).

Tenant compte de cette jurisprudence le fait de recruter des étudiants unilingues, au sens des L.L.C., pour assurer, par intérim, les fonctions de garde de train n'est pas contraire aux L.L.C.; cependant comme il s'agit d'une fonction mettant le titulaire en contact avec le public, il convient que ces gardes de train intérimaires soient affectés à des lignes desservant exclusivement une région unilingue, étant donné qu'ils sont dans l'impossibilité pratique de présenter les examens linguistiques, requis auprès du S.P.R.,

Toutefois, dans certains cas exceptionnels (accroissement du trafic ferroviaire manque de personnel) la Commission consciente des difficultés rencontrées par la S.N.C.B., a estimé qu'il serait possible que celle-ci appelle en service, pendant les mois de juillet et août, des étudiants unilingues au sens des L.L.C. à condition toutefois que votre société ait toutes garanties quant à leur connaissance, de fait de la seconde langue, connaissance, qui doit, en outre, être appropriée à la nature de la mission qui leur est confiée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général,  
 l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

